



Règlement de la piscine du complexe sportif de Maisonnex, commune de Meyrin

LC 30 713

Du 18 mars 2004

(Entrée en vigueur : 08.04.2008)

Art. 1 Accès aux installations

Le prix d'entrée donne droit à un séjour ininterrompu illimité dans l'enceinte de la piscine, le jour de l'émission du billet jusqu'à la fermeture des installations.

Art. 2 Resquille

Les personnes prises en flagrant délit de resquille sont passibles d'une surtaxe de CHF 50.- (cinquante francs).

Art. 3 Tarifs

Les enfants de moins de 6 ans révolus bénéficient de la gratuité d'entrée.

Art. 4 Enfants

Les enfants de moins de 8 ans révolus doivent être accompagnés par un adulte. En particulier dans la pataugeoire, les enfants sont sous la surveillance de cet adulte.

Art. 5 Tenue

¹ Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel de la piscine peuvent pénétrer dans l'établissement. En particulier, cela signifie que :

- a. le port d'un maillot de bain est obligatoire, les vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont

interdits dans les bassins et à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;

- b. les « strings » sont tolérés. S'ils sont jugés trop provocants, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif ;
- c. les femmes sont autorisées à se tenir seins nus uniquement dans les zones engazonnées et sur les plages en béton. Dans les bassins, dans le restaurant et sur la terrasse, cela est en revanche formellement interdit ;
- d. les combinaisons de plongée et les demi-combinaisons de triathlètes sont interdites ;
- e. les shorts de bains sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales ou négligés, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif.

² Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers pour les cas qui sortiraient de cet article.

Art. 6 Réservation

Le Conseil administratif peut, en tout temps, réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation. Seules les associations ou personnes ayant reçu une autorisation écrite peuvent donner des leçons payantes.

Art. 7 Restriction d'utilisation

Le Conseil administratif se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Art. 8 Interdictions

Il est interdit :

- a. aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladies contagieuses de fréquenter l'établissement ; d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- b. de se baigner sans être au préalable passé sous la douche ;
- c. de se savonner ailleurs que sous les douches situées dans le bâtiment ;
- d. de séjourner inutilement dans les vestiaires et sous les douches ;
- e. de circuler avec des chaussures à l'intérieur du périmètre dallé (zone des bassins) ;
- f. d'introduire des animaux dans l'établissement ; exception faite des chiens d'aveugles accompagnés de leurs maîtres ;
- g. de jeter des papiers ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;

-
- h. d'utiliser dans l'enceinte du complexe sportif, des appareils de radio, de télévision ainsi que tout appareil reproducteur de sons ;
 - i. de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le bâtiment ou les installations ;
 - j. de consommer des mets, des boissons, des chewing-gum à l'intérieur du périmètre dallé (zone des bassins) ;
 - k. de s'épiler et de se couper les ongles dans l'enceinte du complexe sportif ;
 - l. de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter dans la pataugeoire et depuis les grands côtés du bassin semi-olympique ;
 - m. de tordre les costumes ou caleçons mouillés dans les vestiaires.

Art. 9 Accessoires de natation

¹ Dans le bassin semi-olympique, seule l'utilisation de lunettes de protection, de planches normalisées pour l'apprentissage de la natation, de pull-boy en sage et de gants souples est autorisée.

² L'utilisation des plaquettes rigides, masques de plongée, tubas, appareils respiratoires et palmes est interdite dans l'ensemble des bassins.

³ L'utilisation de bouées ou de brassards pour les enfants est autorisée dans la partie peu profonde du bassin semi-olympique pour autant qu'un adulte soit dans l'eau avec l'enfant.

⁴ Dans la pataugeoire, l'utilisation de balles, de ballons ou autres petits jeux flottants est tolérée pour autant que cela ne gêne pas les autres usagers.

⁵ Le personnel de surveillance peut interdire en tout temps l'utilisation d'un quelconque objet s'il le considère inadapté ou dangereux.

Art. 10 Discipline

Les instructions ou recommandations du personnel de la piscine doivent être strictement observées.

Art. 11 Respect des lieux

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que toute parole ou acte contraires à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 18.

Art. 12 Fermeture

¹ Ving minutes avant la fermeture de l'établissement, les usagers en sont avisés et l'accès aux installations n'est plus autorisé.

² Les usagers doivent quitter l'enceinte à l'heure de fermeture.

Art. 13 Contrôle

Le personnel de la piscine a droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art. 14 Responsabilité

La commune de Meyrin décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les armoires vestiaires, ainsi que dans l'ensemble du bâtiment. Il est interdit d'entreposer pour plusieurs jours des vêtements ou objets quelconques dans les armoires-vestiaires.

Art. 15 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés à la réception du centre ou remis à un surveillant.

Art. 16 Evacuation

En cas de problème technique ou lorsque le personnel de la piscine le jugera nécessaire, les baigneurs évacueront immédiatement les bassins de natation.

Art. 17 Défauts techniques

La commune de Meyrin ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le coût du billet d'entrée ne sera en aucun cas remboursé.

Art. 18 Sanctions

Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Suivant la gravité du cas, le Conseil administratif pourra prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans la piscine et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et

sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

Art. 19 Disposition finale

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 18 mars 2004, modifié le 8 avril 2008.